



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2011 / 270-01
portant approbation de la carte communale
de la commune de MOULEDOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MOULEDOUS en date du 15 février 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2011 au 17 mars 2011 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de MOULEDOUS en date du 29 août 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de MOULEDOUS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MOULEDOUS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 29 août 2011 .

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MOULEDOUS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MOULEDOUS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de MOULEDOUS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

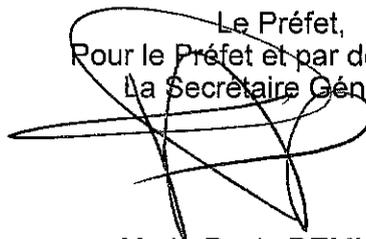
ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de MOULEDOUS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

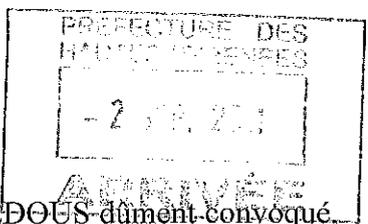
Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

€ ←

SEANCE DU LUNDI 29 AOÛT 2011



Mairie de
65190 MOULEDOUS
Tél. Fax 05 62 35 73 62

L'an deux mille onze, le **lundi 29 août**, le Conseil Municipal de la Commune de MOULEDOUS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de MOULEDOUS sous la présidence de Mr Jean OSSUN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : lundi 22 août 2011

Présents : MM OSSUN Jean, CAHUZAC Serge, COURTIADÉ Henri, LAHILLE Gilbert, MARMOUGET Serge, DI SCALA Christian, OSSUN Philippe, FERREIRA DA CUNHA Manuel, LARTIGUE Fabienne.

Absents : BERTET Roger, GENITEAU Isabelle.

Secrétaire : LARTIGUE Fabienne.

Objet : : Elaboration de la Carte Communale : Approbation (dossier joint).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2010 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Maire du 25/01/2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 14/02/2011 au 17/03/2011 ;

Vu les conclusion^s du commissaire enquêteur ;

Monsieur Le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 15/04/2011 ;

En outre, le conseil municipal, sur la proposition de Monsieur Le Maire, approuve la carte communale avec la parcelle B 420 intégrée en zone constructible, la non intégration de cette parcelle située au centre du village étant due à une erreur matérielle.

Le Conseil Municipal approuve également la carte communale avec la parcelle A 267 intégrée en zone constructible (zone définie par PVR en date du 11 janvier 2005).

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1 - décide d'approuver la carte communale ;

2 - *Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeurent délivrées au nom de l'Etat ;*

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 29 août 2011

Pour copie conforme

En Mairie, le 29 août 2011

Le Maire,



Jean OSSUN